



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2010-2011

Plan d'action gouvernemental pour
LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (PSIS) 2010-2015

TITRE DE LA MESURE	Bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	N° DE LA MESURE	3.6
ORIENTATION DU PSIS	Soutenir le revenu des personnes défavorisées		
MINISTÈRE OU ORGANISME RESPONSABLE	Ministère des Finances du Québec (MFQ)		

DESCRIPTION DE LA MESURE
<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction ou bonification d'une mesure du Plan d'action 2004-2010 <input type="checkbox"/> Nouvelle mesure (non inscrite dans le document du PSIS 2010-2015 lancé en juin 2010)
<p>Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée a été introduit le 1^{er} janvier 2000 afin de soutenir financièrement les personnes âgées pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie.</p> <p>Le crédit d'impôt est offert aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui vivent dans leur domicile ou dans une résidence privée pour personnes âgées.</p> <p>Il rembourse actuellement 30 % des dépenses admissibles, notamment l'aide à la personne, l'entretien ménager, les services d'une infirmière ou la préparation des repas.</p> <p>L'aide est sujette à un plafond annuel de dépenses admissibles de 15 600 \$ en 2010 ou, si la personne âgée est non autonome, de 21 600 \$. Le crédit d'impôt peut donc atteindre un montant annuel de 4 680 \$ ou, dans le cas d'une personne non autonome, de 6 480 \$.</p> <p>Le crédit d'impôt est réductible à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année (52 080 \$ en 2010).</p>

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE
<p>Des règles quant à la durée et à la fréquence d'utilisation des services de soins infirmiers et d'entretien ménager restreignaient l'admissibilité au crédit d'impôt avant l'année d'imposition 2010.</p> <p>Lors du budget 2010-2011, des assouplissements ont été annoncés aux règles minimales pour l'admissibilité à ces services, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un minimum de trois heures par jour est désormais requis pour les services de soins infirmiers (comparativement à sept heures par jour auparavant); • un minimum d'une fois toutes les deux semaines est demandé pour les services d'entretien ménager (comparativement à une fois par semaine auparavant).

COÛT DE LA MESURE
2004-2005 : s. o. 2005-2006 : s. o. 2006-2007 : 1 M\$ 2007-2008 : 8 M\$ 2008-2009 : 13 M\$ 2009-2010 : 13 M\$ 2010-2011 : 18 M\$

CLIENTÈLE REJOINTE (selon l'année d'imposition, ex. : 2008-2009 correspond à l'année d'imposition 2008)
2004-2005 : 85 324 2005-2006 : 97 924 2006-2007 : 108 667 2007-2008 : 150 511 2008-2009 : 170 065 2009-2010 : 192 222 2010-2011 : 212 153
<p>La clientèle rejointe correspond à l'ensemble des contribuables qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.</p>

ÉTAPES À VENIR

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Pour les années 2005 et 2006, ce crédit d'impôt était égal à 23 % des dépenses admissibles payées.

Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pouvait atteindre un plafond annuel de 12 000 \$, ce qui permettait de recevoir un crédit d'impôt maximal de 2 760 \$ par année.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses engagées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus devaient obligatoirement être payées au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, si bien que le crédit d'impôt était toujours versé par anticipation, au fur et à mesure que le coût de ces dépenses était acquitté.

Pour l'année 2007, une personne âgée de 70 ans ou plus avait droit à un montant maximal de 3 750 \$ au titre du crédit d'impôt, puisque celui-ci était égal à 25 % des dépenses admissibles payées dans l'année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus.

De plus, contrairement à la situation antérieure où le versement du crédit d'impôt était effectué au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, le crédit d'impôt est, depuis l'année 2007, versé par Revenu Québec à l'occasion du traitement de la déclaration de revenus. Si une demande lui en est faite, Revenu Québec peut également verser le crédit d'impôt par anticipation.

Depuis l'année 2008, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est établi non seulement en fonction des dépenses admissibles payées pour des services de soutien à domicile reconnus, mais également en fonction du revenu familial.

Depuis l'année 2008, toute personne qui paie un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer à l'aide de l'une des deux tables de fixation des dépenses établies à cette fin.

Pour sa part, une personne âgée qui paie un loyer pour se loger dans un autre type d'immeuble locatif doit, depuis l'année 2008, déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer en appliquant un taux de 5 % à la partie du loyer mensuel dont elle est responsable (ou réputée l'être), jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois.

ADS

Cette mesure est désignée ADS dans le PSIS Cette mesure n'est pas désignée ADS